



ASSISTANCE JURIDIQUE DU SDPM

Syndicat de Défense des Policiers Municipaux

L'adhésion comprend une assistance juridique professionnelle et privée assurée par le syndicat et ses collaborateurs juridiques.

L'adhésion n'est pas rétroactive : elle ne prend pas en considération les litiges survenus antérieurement à l'adhésion.

Ceci a été décidé par mesure d'équité entre les adhérents : le coût d'un dossier traité par le syndicat est bien supérieur au montant de l'adhésion. Ainsi, il convient de privilégier ceux qui sont déjà adhérents par rapport à ceux qui adhèrent uniquement lorsqu'un litige survient. En effet, c'est la solidarité entre les adhérents via l'adhésion qui permet de financer l'assistance juridique.

ASSISTANCE JURIDIQUE PROFESSIONNELLE :

1- Le service juridique propre au SDPM vous défend, par écrit ou en personne, devant toute autorité, telle que le maire, le Procureur de la République ou le Préfet, si votre dossier est apprécié comme défendable par le syndicat.

Le SDPM peut vous assister dans la saisine du Tribunal administratif contre une décision préjudiciable, si la cause est appréciée comme défendable par le syndicat.

Le SDPM peut éventuellement vous assister en appel ou en cassation, devant les Juridictions administratives, si votre dossier est apprécié comme éligible à cette voie de recours et selon des accords qui seront fixés au cas par cas.

Dans le cadre de la « *protection fonctionnelle* » définie par les textes et la Jurisprudence, le SDPM peut saisir toute autorité afin que celle-ci vous soit accordée en cas de difficulté. Le SDPM mettra tout en œuvre afin que vous puissiez bénéficier, dans ce cas, d'un avocat.

Le SDPM n'est tenu à aucune obligation de résultat.

2- Le SDPM vous renseigne en outre sur toute question professionnelle.

>> **Pour saisir le syndicat à ce sujet :** www.sdpm.net rubrique « questions / assistance juridique ». Vous serez recontacté dans les plus brefs délais.

ASSISTANCE JURIDIQUE VIE PRIVEE :

Le SDPM a mis en place un service de consultation gratuite pour les affaires courantes de la vie privée. Pour poser une question : consultation-avocat@sdpm.net

Vous serez recontacté dans les plus brefs délais.

Les conditions de cette note peuvent être changées à tout moment par la direction du syndicat, si besoin.